

Cette notice d'information a été réalisée, conformément à l'article D. 471-7 du code de l'action sociale et des familles, afin de vous informer sur le fonctionnement de l'association et de vous faire connaître vos droits et vos obligations.

NOTICE D'INFORMATION

Mot du président : André GACEL.

Président de l'association qui a été désignée par le juge des tutelles pour assurer votre mesure de protection juridique, je souhaite vous présenter l'APM 22 et les valeurs qui viennent en support de notre association :

- **Respect de la personne :** le bénéficiaire de la mesure est un majeur, citoyen à part entière, personne ordinaire, mais aussi singulière et doit être considéré comme tel.
- **Respect de ses droits :** les choix de la personne protégée quant à ses relations familiales, affectives, sociales, relèvent des libertés fondamentales et doivent être respectés sauf nécessité particulière de protection.
- **Garantie de sa dignité :** la dignité de la personne protégée est inaliénable. Ainsi quelle que soit sa particularité, toute personne dont l'association assure la mesure de protection juridique, est reçue comme une personne digne, prise en compte comme sujet avec ses capacités et ses besoins, ses demandes et ses attentes, ses droits et ses devoirs.

Mot du directeur : Vincent VANHOVE.

La mise en tension de ces valeurs est au cœur même de l'exercice des mesures de protection assurées par le service.

- **Respect des libertés :** protéger sans contraindre, la mesure pouvant permettre de retrouver des capacités, un statut social par exemple,
- **Volonté affirmée d'une intervention « dynamique » :** redonner, lorsque cela est possible, une certaine autonomie,
- **Principe de proximité :** rencontre régulière avec les intervenants (hôpital, maison de retraite, maison d'accueil spécialisé, services d'aide à domicile...).
- **Principe d'individualisation des mesures :** de protection en référence aux types de mesure et projet individuel.
- **Principe d'équilibre :** c'est à dire le principe affirmé de l'association d'apporter à chacun la même qualité quel que soit le type de mesure ou de financement,

C'est pourquoi nous mettons au cœur de notre action la préservation maximale de la capacité de la personne.

I. Présentation du dispositif de protection juridique des majeurs

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation.

- Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le Juge des Tutelles peut décider qu'un régime de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) est nécessaire, pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.
- Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une mesure d'accompagnement social personnalisée peut lui être proposée. Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le Juge des Tutelles pourra ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire en vue de rétablir cette situation.

1. Besoin d'une protection temporaire : Sauvegarde de justice et mandat spécial.

La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné.

2. Nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile :

- **La curatelle simple** : la personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance de son curateur.
- **La curatelle renforcée** : en plus des dispositions de la curatelle simple, le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses.

3. Nécessité d'une représentation de manière continue dans les actes de la vie civile

Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure.

Le tuteur agit, selon le cas, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille (pour les actes de disposition), ou sans autorisation (pour les actes d'administration).

4. La mission du Mandataire judiciaire à la protection des majeurs consiste selon le jugement :

- A protéger la personne placée sous mesure de protection, tout en respectant son consentement et ses domaines strictement privé.
- A protéger le patrimoine de la personne en faisant valoir ses droits, en percevant ses ressources et en les affectant à ses besoins.

II. Présentation de l'association apm 22, mandataire judiciaire a la protection des majeurs (mjpm)

a. Historique de l'association.

- Les "ATI" (Associations Tutélaires des Inadaptés) sont issues du mouvement parental UNAPEI et ont été créées à l'échelon régional puis départemental par des familles soucieuses de la protection de leurs enfants handicapés devenus majeurs.
- 3 mars 1979 Assemblée constitutive
- Décembre 1997 L'ATH obtient une convention de financement avec l'Etat
- Mai 2008 Assemblée Générale Extraordinaire : changement de nom
Association de Protection des Majeurs Côtes d'Armor
Sigle : **A.P.M. 22**

b. Missions de l'association.

Extrait des statuts de l'association adoptés le 22 juin 2006. « Article 3 – But de l'Association

En s'appuyant sur des valeurs de respect de la personne, de ses droits et la garantie de sa dignité, l'Association a pour but :

- D'assurer l'accompagnement tutélaire des personnes qui, en raison de l'altération de leurs capacités physiques ou mentales, ou de leur comportement, sont placées sous un régime de protection juridique en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- D'assurer, en liaison avec les autorités et services compétents, ainsi qu'avec les familles, la protection des personnes protégées et la sauvegarde de leurs biens. »
- D'assurer l'accompagnement de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) qui est destinée aux personnes percevant des prestations sociales qui rencontrent des difficultés à gérer leurs ressources, menaçant ainsi leur santé ou leur sécurité.

L'association a été agréée par Arrêté préfectoral en date du 29 juin 2010, comme Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs en référence à la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 et le Décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008.

c. Adresse de l'association

APM 22 SAINT-BRIEUC

18 rue Parmentier – CS 74601
22046 SAINT BRIEUC CEDEX
Tél : 02.96.68.16.80 - Fax : 02.96.68.16.81
Messagerie : association@apm22.fr
Site : www.apm22.fr

*Ouvert tous les jours
(sauf les mardi matin et vendredi après-
midi)
de : 9 heures à 12 heures et
de 14 heures à 17 heures*

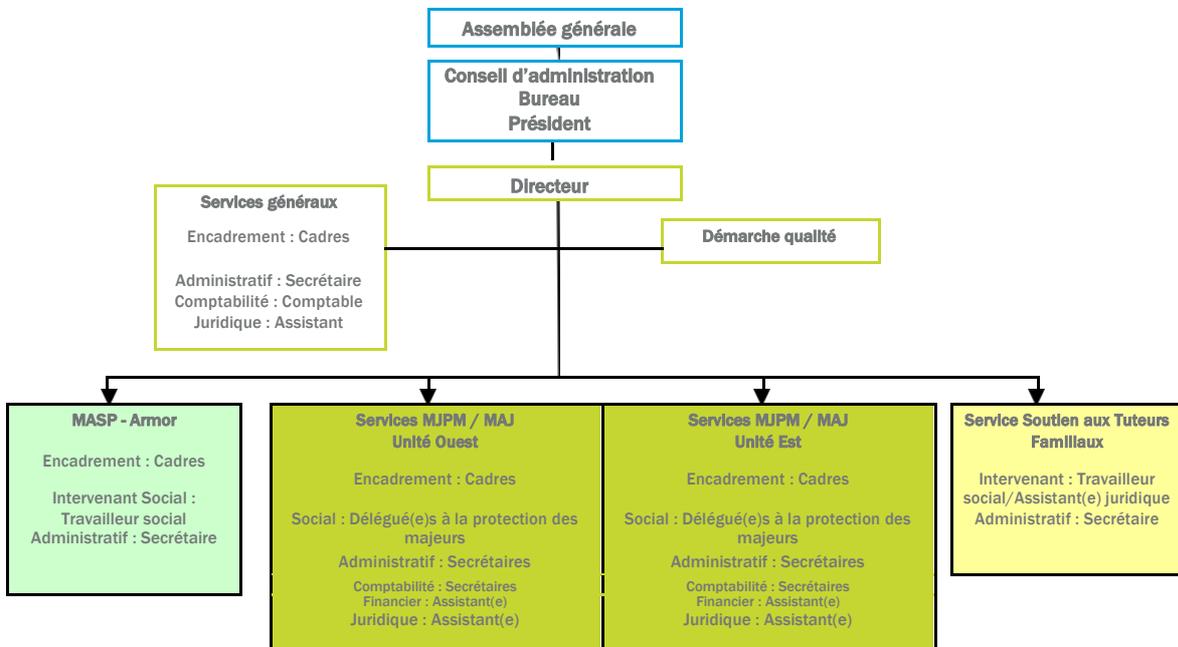
d. Qualifications du MJPM

Les délégués au mandat de protection sont principalement issus du champ social et disposent d'une formation adaptée qui leur permet d'exercer leur métier en toute connaissance conformément au décret concernant la qualification des professionnels. Ils doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience. Ils s'engagent à exercer leur activité de manière loyale, dans le respect de la discrétion professionnelle.

e. Organigramme de l'association :

Président : André GACEL
 Directeur : Vincent VANHOVE
 Responsable de service Unité Est (St- Brieuc, Dinan) Karine JACQUINET
 Responsable de service Unité Ouest (St-Brieuc, Guingamp) Ronan LEMOINE

L'APM 22 est composée de différents services contribuant chacun à la prise en charge des mesures :



III. Incidence financière de la mesure sur le majeur protégé

Tableau des Tranches au 1^{er} janvier 2011.

Tranches	Taux de prélèvement	Montant du prélèvement par tranche
0 à AAH (0 € à 711,95 €)	0%	0 €
AAH au SMIC inclus (711,95 € à 1 365 €)	7%	45,71 €
SMIC à 2,5 SMIC (1 365 € à 3 412,50 €)	15%	307,13 €
2,5 SMIC à 6 SMIC (3 412,50 € à 8 190 €)	2%	95,55 €

Exemple : une personne ayant des revenus de 1 425,55 € par mois contribuera pour :

Tranches	Taux de prélèvement	Montant de participation mensuel
0 à AAH (0 € à 711,95 €)	0%	0 €
AAH au SMIC inclus (711,95 € à 1 365 €)	7%	45,71 €
SMIC à 2,5 SMIC (1 365 € à 1 425,55 €)	15%	9,08 €
Montant total de la participation mensuel		54,79 €

Conditions de facturation des mesures de protection fixée par décret

Décret n° 2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

« Quel que soit le montant des ressources de la personne protégée, aucun prélèvement n'est effectué sur la tranche des revenus annuels inférieure ou égale au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés. »

IV. Information du majeur protégé

1°) Information quant aux modalités de mise en place de la mesure et de sa révision

L'article 441 du code civil impose au juge des tutelles de fixer la durée de la mesure. Celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans lorsqu'il s'agit de l'ouverture de la mesure. Aux termes de l'article 442 alinéa 1er, la mesure ainsi prononcée peut être renouvelée pour une même durée. Sauf si l'altération des facultés de la personne n'apparaît pas susceptible d'amélioration, ce qui doit être constaté par le médecin spécialiste. Le juge peut alors renouveler la mesure pour une durée supérieure, aucun maximum n'étant prévu par la loi.

2°) Information sur les modalités de participation du majeur à l'organisation et au fonctionnement du service :

Afin de répondre au plus près des besoins, L'APM 22 pourra choisir :

- 1° d'animer des groupes d'expression au niveau du service ou d'une partie de ce service ;
- 2° par la mise en oeuvre d'enquêtes de satisfaction.

3°) Charte des droits et des libertés de la personne protégée

La charte vous a été remise en main propre.

4°) Elaboration et remise du document individuel de protection des majeurs

Dans les trois mois suivant la date de votre jugement, nous définirons ensemble un Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM) reprenant notamment :

- 1° Un rappel de la nature et des objectifs généraux de votre mesure de protection ;
- 2° Une information personnalisée sur les objectifs personnels de la mesure de protection ;
- 3° Une description des modalités concrètes de votre accueil par le service et des conditions dans lesquelles ont lieu les échanges entre nous ;
- 4° Une présentation des conditions de votre participation au financement de votre mesure de protection et une indication sur le montant prévisionnel des prélèvements opérés, à ce titre, sur vos ressources.

5°) Information quant au traitement des données relatives à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978

Nous vous informons de la création d'un fichier informatique concernant l'ensemble des personnes dont notre association assure la mesure de protection.

Ce fichier informatique est destiné à assurer le suivi social, administratif et patrimonial de votre mesure. Nous vous rappelons qu'à tout moment, sur simple demande, vous pouvez consulter votre dossier, vérifier l'exactitude des renseignements qui y figurent, et si besoin demander des rectifications ou mises à jour.

6°) Information quant au respect des lois et réglementations et décisions du juge en vigueur par le service, respect de l'obligation de confidentialité dans l'exercice des mesures, respect des droits et libertés du majeur tels que défini dans la charte des droits et des libertés de la personne protégée

L'APM vous garantit le respect de la confidentialité des informations vous concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

7°) Les numéros et le coût d'appel des services spécialisés :

- Accueil sans abris (Samu Social) : 115
- Appel des urgences (Samu – urgences psychiatrique – Pompiers – Police) : 112
- Drogues – Alcool – Tabac – Info services : 0 800 23 13 13
- Aide aux victimes : 08 842 846 37
- Allo enfance maltraitée : 119
- Femmes victimes de violences conjugales : 3919
- HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité) :
- Tél : 3977 (coût d'un appel local depuis un poste fixe)
- Maison Départementale des Personnes Handicapées : 02 96 01 01 80
- ALMA Maltraitance : Numéro national contre la maltraitance des personnes âgées et handicapées : Tél : 08 1000 5000 (coût d'un appel local depuis un poste fixe)
- Conseil Général Côtes d'Armor : 02 96 62 62 22

8°) Liste des modalités pratiques de saisine de la personne qualifiée à laquelle peut faire appel le majeur en vue de l'aider à faire valoir ses droits (article L 311-5 CASF)

Disposition qui n'est pas encore mise en place à ce jour.

9°) Les coordonnées du tribunal qui a ordonné la mesure de protection ainsi que celles du Procureur de la République compétent

Coordonnées du Tribunal Judiciaire ayant ordonné la mesure
(Juge des Contentieux de la Protection) :

Tribunal Judiciaire

6 allée Marie Le Vaillant
BP. 53548
22035 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Tél : 02.96.62.64.20
Fax : 02.96.62.64.22

Tribunal de Proximité

38 Place du Centre
CS 70518
2220 GUINGAMP CEDEX
Tél : 02.96.40.11.40
Fax : 02.96.40.08.19

Tribunal de Proximité

20 Place Duguesclin
BP. 11102
22101 DINAN CEDEX
Tél : 02.96.87.16.96
Fax : 02.96.87.05.24

Coordonnées du Tribunal Judiciaire, parquet civil (procureur de la
république) :

Tribunal Judiciaire

Monsieur le Procureur de la République
Parc des Promenades – BP2357
22023 SAINT BRIEUC
Tél : 02.96.62.30.00